

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2014

DCM N° 14-11-27-8

Objet : Association Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés - Désignation du représentant de la Ville.

Rapporteur: Mme MIGAUD

Face à la nécessité pour les villes de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est d'adapter nos territoires à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

L'association internationale « Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés », sans but lucratif, a pour but de développer au niveau francophone le Réseau mondial des Villes amies des aînés de l'Organisation Mondiale de la Santé en favorisant les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les villes adhérentes et créer ainsi les conditions d'une meilleure adaptation de la ville aux aînés.

La Ville de Metz ayant adhéré au « Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés » en 2013 par le biais de son CCAS, il est nécessaire aujourd'hui de confirmer cette adhésion et de désigner le représentant de la Municipalité au sein de cette association.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la décision du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 19 février 2013 relative à l'adhésion de la Ville de Metz au Réseau Francophone Villes Amies des Aînés,

VU les statuts de cette association,

CONSIDERANT le bien-fondé de la démarche Villes Amies des Aînés et l'importance d'une approche globale du vieillissement,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les statuts de l'association « Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés »,
- **D'ADHERER** à cette association, le montant de la cotisation annuelle étant fixée à 1000 €
- **DE DESIGNER** Madame Agnès MIGAUD pour représenter la Ville de Metz au sein de l'association « Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents à intervenir concernant la présente.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Agnès MIGAUD

Service à l'origine de la DCM : Logement Habitat

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 5.3 Designation de représentants

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 39 Absents : 16

Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

RESEAU FRANCOPHONE

DES VILLES AMIES DES AINES

STATUTS

Préambule

Si l'urbanisation connaît une croissance exponentielle et qu'au même moment la part des plus de 65 ans dans les grandes zones urbaines ne cesse de croître, la diminution de la population dans les zones rurales renforce bien souvent aussi la part des aînés dans la population totale. Il appartient à nos villes, à nos municipalités et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de s'interroger sur le vieillissement de leur population, afin de répondre au mieux aux défis de la transition démographique en cours.

De ces constats est né le réseau mondial des *Villes amies des aînés*©, lancé en 2010 par l'Organisation Mondiale de la Santé, pour inciter les villes à mieux s'adapter aux besoins de leurs aînés, de façon à exploiter le potentiel que représentent les personnes âgées pour l'humanité.

Adapter nos villes, nos municipalités et EPCI à une population vieillissante pour permettre d'améliorer les conditions d'épanouissement de chacun, c'est à la fois adapter nos lieux de vie, prévoir des services et structures accessibles à tous, optimiser l'accès aux soins de santé, sécuriser l'espace public, tenir compte des différences et des besoins de chacun, à l'aune de la diversité qui caractérise nos sociétés. C'est aussi garantir les droits des personnes âgées, les considérer comme citoyens à part entière, concernés au même titre que les autres tranches d'âge par le vivre ensemble.

C'est cet ensemble de valeurs que les villes membres du réseau de l'OMS se sont engagées à défendre et promouvoir dans la *Déclaration des villes et collectivités amies des aînés*, signée à Dublin le 29 septembre 2011.

Favoriser les échanges de bonnes pratiques, confronter les expériences, partager les informations, sont les objectifs que veulent atteindre les villes, les municipalités et les EPCI francophones qui ont décidé de se regrouper sous l'égide de l'OMS pour faire vivre ensemble le « Réseau francophone des Villes amies des Aînés ».

Article Premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Réseau francophone des Villes amies des Aînés.

Article 2 – Objet social

Cette Association internationale, sans but lucratif, a pour but de développer au niveau francophone le réseau international *Villes amies des aînés*© de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Elle s'attache également à :

- favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les villes, municipalités et EPCI adhérents afin de confronter des expériences,
- organiser des rencontres régulières, afin de développer de nouveaux liens et de débattre sur tout sujet s'inscrivant dans la démarche définie par l'OMS,
- être force de proposition auprès des pouvoirs publics pour créer les conditions d'une meilleure adaptation de la ville aux aînés.
- informer et conseiller les villes, municipalités et EPCI désireux d'entrer dans le réseau francophone *Villes amies des aînés*

Elle est habilitée à organiser et à participer à des conférences internationales.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est normalement fixé dans la ville dont le Président est le représentant.

Actuellement, il est à Dijon. Adresse postale : Mairie de Dijon – B.P. 1510 – 21033 DIJON CEDEX

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration à la suite de l'élection du Président. La ratification sera faite par l'Assemblée générale suivante.

Article 4 – Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Membres de l'Association

Les membres peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

L'Association se compose principalement de villes, municipalités, et EPCI adhérents. Pour faire partie de l'Association ceux-ci doivent faire partie du réseau *Villes amies des aînés* de l'OMS, ou du programme "Municipalités amies des aînés" du Secrétariat aux aînés du Québec.

Ils doivent également adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est approuvé par l'Assemblée générale.

Les membres fondateurs sont les villes à l'origine de la création de l'Association, (sous réserve d'adhésion) :

Besançon (France)	Gatineau (Québec)
Dijon (France)	Montmagny (Québec)
Lyon (France)	Montréal (Québec)
Limonest (France)	Saguenay (Québec)
Rennes (France)	Sainte Julie (Québec)
Genève (Suisse)	Sherbrooke (Québec)
	MRC Témiscamingue (Québec)
	Varenes (Québec)

Les membres réguliers sont les autres **villes, municipalités et EPCI** membres du réseau menant une politique active dans le domaine du vieillissement. Ils ont les mêmes droits et le même montant de cotisation que les villes fondatrices.

Les membres associés sont des intervenants qualifiés (associations, universitaires...) dans au moins l'un des domaines d'activité de l'Association, qui versent également une cotisation à l'Association et constituent, en son sein, un collège spécifique.

Les membres d'honneur sont des anciens membres actifs ou des personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ils ne peuvent faire partie du comité exécutif et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 6 – Admission

Les représentants des **collectivités** ou les intervenants dans le domaine du vieillissement qui souhaitent devenir membres du réseau adressent au Président du Conseil d'administration une demande d'adhésion. Pour les **collectivités**, un acte officiel d'adhésion doit être joint (**délibération, résolution**).

Le Conseil d'administration, sur avis du bureau, statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Il peut refuser, sur avis motivé, des demandes d'adhésion.

Article 7 – Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par la démission volontaire et par écrit ou par radiation prononcée par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents, pour non-paiement de la cotisation, perte du certificat *Ville amie des aînés*® ou *Municipalité amie des aînés*®, non respect des statuts ou motif grave.

Article 8 – Les organes de l'Association

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Bureau et le cas échéant, les Commissions spécialisées.

Article 9 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association ou de leurs représentants. Seuls les membres fondateurs et réguliers, à jour de cotisation, participent au vote.

Elle se réunit tous les 2 ans en session ordinaire, au lieu fixé par le Bureau dans sa convocation, laquelle doit être adressée à chacun des membres au moins huit semaines avant la date fixée.

Tout membre de l'Association peut transmettre par écrit au Bureau, au plus tard 15 jours avant l'Assemblée, une question à inscrire à l'ordre du jour.

La date, le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale sera considérée comme valablement constituée en première convocation si le quorum est constitué d'au minimum 2 régions de l'OMS et si la moitié au moins de ses membres est présente ou a donné procuration. Si le quart des membres élus et représentés est présent, l'Assemblée générale est constituée valablement en seconde convocation. La réunion en seconde convocation devra avoir lieu une demi-heure après la première, au même lieu et avoir été annoncée dans la convocation initiale.

Un membre peut être représenté à l'Assemblée générale ordinaire par un autre membre de l'Association, mais chaque membre ne peut représenter au plus que 2 autres membres. Le pouvoir d'un membre à un autre membre de l'Association pourra être transmis par télécopie ou scanner.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix pour voter. Dans le cas d'un vote partagé en deux nombres égaux de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les statuts de l'Association sont approuvés lors de la première Assemblée générale.

L'Assemblée générale se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations de l'Association ainsi que les grands principes de son action. Elle pourvoit à

la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et approuve le montant de la cotisation annuelle.

Elle confère, sur présentation du Conseil d'administration, la qualité de membre d'honneur.

Elle invite, à titre consultatif, des experts, ainsi que des villes, municipalités ou EPCI qui souhaitent être informés et conseillés dans leur démarche d'intégration au sein du réseau de l'OMS.

Un procès-verbal de la séance est rédigé par le Secrétaire et diffusé dans un délai d'un mois à tous les adhérents.

Article 10 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les dispositions statutaires et prononcer la dissolution de l'Association. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour les modifications, des trois quarts pour la dissolution.

Elle peut être convoquée soit sur décision du Conseil d'administration, soit à la demande des deux tiers des membres de l'Assemblée générale. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Article 11 – Le Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale, composé d'un minimum de 6 membres représentant les membres fondateurs ou réguliers. Ils exercent leurs fonctions pendant une durée de quatre ans et sont renouvelables par moitié tous les 2 ans.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Ils exercent leurs fonctions sans contrepartie financière.

Les candidatures au Conseil d'administration doivent être déposées au moins 15 jours avant l'Assemblée générale.

Tous les membres du Conseil d'administration sont libres de démissionner de leurs fonctions. Cette démission prendra effet un mois après son acceptation par le Conseil d'administration.

Trois absences consécutives valent démission.

En cas de vacance de postes, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de personnes morales :

- un(e) Président(e)
- un(e) vice-Président(e) dans chacune des "régions OMS" n'ayant pas la Présidence, **le cas échéant**
- un(e) Secrétaire et s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e) et s'il y a lieu, un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Le Président représente l'Association en toutes circonstances. En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Le Conseil d'administration autorise le Président à ester en justice.

Le Conseil d'administration a la faculté, en fonction des moyens de l'Association, de mettre en place un organe de gestion quotidienne. Il propose le montant des cotisations, qui est progressif (en fonction du nombre d'habitants).

Il décide des lieux, ordres du jour et dates des Assemblées générales.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

En l'absence du Président, le Conseil sera présidé par un vice-Président ou, à défaut, par un membre désigné par le Président.

Les technologies modernes de réunion peuvent suppléer aux difficultés de déplacement. Cependant, chaque année, l'un d'entre eux au moins se fera en présence physique des administrateurs.

Un membre peut être représenté au Conseil d'administration par un autre membre de ce dernier. Chaque membre peut représenter au plus 2 autres membres. Le pouvoir d'un membre à un autre membre de l'Association pourra être transmis par télécopie ou scanner au Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. Dans le cas d'un vote partagé en deux nombres égaux de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le Président peut procéder à la consultation des membres du Conseil d'administration par tout moyen de communication.

Le Conseil doit faire approuver par l'Assemblée générale ordinaire un rapport financier certifié par un commissaire aux comptes.

Article 12 – Les Commissions spécialisées

Des Commissions spécialisées peuvent être constituées lors de l'Assemblée générale ordinaire jusqu'à la suivante. Elles sont reconduites en tant que de besoin après approbation expresse de l'Assemblée générale ordinaire.

Elles ont pour but de faire avancer la réflexion et la mise en œuvre d'actions sur des thématiques. Ces thématiques sont fixées par l'Assemblée générale et peuvent être complétées sur initiative du Conseil d'administration.

Les Commissions spécialisées ont à leur initiative la possibilité d'intégrer des experts. Le cas échéant, elles en rendent compte à l'Assemblée générale.

Article 13 – Gestion administrative de l'Association

Pendant la durée du mandat du Président, la gestion administrative est assurée par la Ville dont il est le représentant.

Pour faciliter la coordination, dans les régions OMS n'ayant pas la Présidence, la gestion administrative est assurée par la collectivité Vice-Présidente, en lien avec la ville représentée par le Président.

Article 14 – Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations
- de la vente de produits, services ou prestations fournis par l'Association
- de dons ou toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur et aux buts poursuivis par l'Association.

En outre, l'Association a vocation à rechercher des financements de partenaires publics ou privés, locaux, régionaux, nationaux, transnationaux ou internationaux

Le montant des différentes cotisations est proposé par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire (ci-joint en annexe 1 le barème des cotisations).

La cotisation annuelle est due par l'ensemble des membres fondateurs et réguliers, par année civile au cours du premier semestre de l'année en cours.

Il en est de même pour la contribution financière des membres associés.

Le Conseil d'administration décide du mode de recouvrement.

Les ressources de l'Association sont destinées à couvrir les frais relatifs à la mise en œuvre de son objet.

Article 15 – Modification des statuts et dissolution

Les statuts de l'Association sont modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés lors du vote, réunie selon les dispositions de l'article 10.

La dissolution de l'Association ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés lors du vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Article 17 – Litiges et conflits

En cas de litiges ou conflits, les tribunaux compétents sont ceux du siège de l'Association.

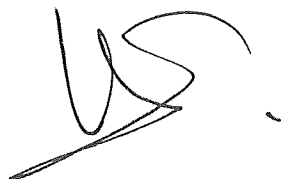
Fait à Dijon, le 26 janvier 2012.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 26 janvier 2012 à Dijon.

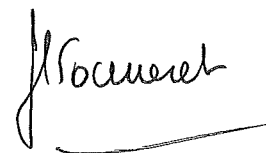
Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

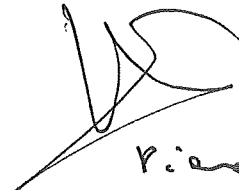


Annexe 1 : barème des cotisations

ANNEXE 1

Barème des cotisations

Tranches	Montant de la cotisation
1/ Communes ou Municipalités de moins de 5 000 habitants / membres associés / associations à vocation locale ou régionale	100,00 €
2/ Communes de 5 000 à 20 000 habitants	250,00 €
3/ Communes de 20 001 à 50 000 habitants	400,00 €
4/ Communes de 50 001 à 100 000 habitants	700,00 €
5/ Communes de 100 001 à 300 000 habitants	1 000,00 €
6/ Communes de 300 001 à 500 000 habitants	1 500,00 €
7/ Communes de plus de 500 000 habitants / organismes à vocation nationale	2 000,00 €


Pierre Hémon